R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 109 **07/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté N° 2018- 2780 du 7 décembre 2018 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 7 au 10 décembre 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Décision portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2018 – 6603 du 6/12/2018 fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2018-2500 portant modification pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Vallée de la Meuse – 550007231

Décision tarifaire n°2018-2501 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD d'Argonne – 550002273

Décision tarifaire n°2018-2502 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Charles à Gondrecourt le Château – 550002232

Décision tarifaire n°2018-2503 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de Ligny en Barrois – 550002240

Décision tarifaire n°2018-2504 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Anne de Saint Mihiel – 550004634

Décision tarifaire n°2018-2505 portant modification du prix de journée globalisée pour 2019 de Mas pour polyhandicapés du CHS de Fains Véel – 550005193

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
pref-polices-administratives@meuse.gouv.fr

ARRETE N° 2018- 2780 du 7 décembre 2018
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques, produits pétroliers et chimiques, l'utilisation de peinture conditionnée en aérosols, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, le transport et le port d'armes à l'occasion du mouvement des gilets jaunes du 7 au 10 décembre 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen Préfète de la Meuse,

Considérant que des participants du mouvement des gilets jaunes ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à réaliser des blocages sur la voie publique ou à mener des actions violentes à l'encontre des institutions publiques ;

Considérant que les précédentes manifestations, qui ont été menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, ont conduit à des affrontements et à des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics dans plusieurs villes de France ;

Considérant que ces actions ont été réalisées aux moyens d'engins incendiaires improvisés et d'armes par destination, que leur utilisation a entraîné de nombreux blessés parmi les forces de l'ordre et les manifestants ainsi que de nombreuses dégradations sur le mobilier public et privé ;

Considérant que ces manifestations, outre l'atteinte qu'elles portent à la liberté de circuler, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant engendrer des violences ou exactions portant atteinte à la sécurité des biens et personnes ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes dans le département, obligations prévues par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à action en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que plusieurs dizaines de graffitis ont été réalisés sur les biens publics et privés dans le département depuis le début du mouvement des gilets jaunes dont certains incitant notamment à commettre des actions violentes à l'encontre des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'ordre public, garantir la liberté de circulation et la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de ces appels à rassemblements ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 7 décembre 2018 18h00 au 10 décembre 2018 08h00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse du 7 décembre 2018 18h00 au 10 décembre 2018 08h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse du 7 décembre 2018 18h00 au 10 décembre 2018 08h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 7 décembre 2018 18h00 au 10 décembre 2018 08h00 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique, du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse du 7 décembre 2018 18h00 au 10 décembre 2018 08h00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

Préfecture de la Meuse

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Bar-Le-Duc, le 22 novembre 2018

DÉCISION

portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2019

**La commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2249 du 5 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le compte-rendu de la réunion du 7 novembre 2018 des membres de ladite commission,

DÉCIDE

Article 1er :

À compter du 1er janvier 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie comme suit :

	Nom et Prénom	Qualité
1	M. AUBREVILLE Pascal	Professeur
2	M. BASTIEN Jean-Claude	Technicien des bâtiments de France
3	M. BILLIET Hervé	Retraité
4	M. BOUAN Philippe	Directeur technique dans un bureau d'études
5	M. BRIARD Jean-Marie	Retraité

	Nom et Prénom	Qualité
6	M. BROGGINI Serge	Retraité
7	Mme BUFFET Françoise	Retraitée
8	M. CAREY Bernard	Retraité
9	Mme LEMAIRE Anne	Responsable compostage
10	M. LESTAN Serge	Retraité
11	M. LOUP André	Retraité
12	M. MARTIN Claude	Retraité
13	M. MIKAËLIS Jean	Retraité
14	M. MOUTAUX Alain	Exploitant agricole
15	M. NALY André	Retraité
16	M. POINCIGNON Bernard	Retraité
17	Mme POIRIER Marguerite-Marie	Retraitée
18	M. RAMPONT Michel	Retraité
19	Mme SPECTE Claude	Retraitée
20	M. VEILLET Claude	Retraité
21	Mme WEISSE Brigitte	Attachée territoriale
22	M. WOHLEBER Bernard	Retraité

Article 2 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse :
www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement.

Elle pourra être consultée à la préfecture de la Meuse (bureau des procédures environnementales) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy.

La Présidente du Tribunal Administratif,
Présidente de la commission

Pascale ROUSSELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 6603 du - 6 DEC. 2018

fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans le Département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 2018-6587 du 6 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par la Préfète la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
• Le représentant des Lieutenants de louveterie	**Monsieur Patrick COUSIN** Lieutenant de Louveterie de la Meuse	**Monsieur Jean-Philippe DETHOOR** Lieutenant de Louveterie de la Meuse
• Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse	**Monsieur Jean PANCHER**	**Monsieur Jean-Paul LHERITIER**
	Monsieur Émile BECK	**Monsieur Denis RENARD**
	Monsieur Denis BOURSAUX	**Monsieur Alain SIMONNET**
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	**Monsieur Baptiste MESOT**
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	**Monsieur Gérald BERNAT**
	Monsieur Hervé VUILLAUME	**Monsieur Olivier BERTHOLD**
	Monsieur Philippe VUILLAUME	**Monsieur Manuel LUNEAUT**
• Le représentant des piégeurs	**Monsieur Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	**Madame Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• Deux représentants de la propriété forestière privée	**Monsieur Antoine de ROFFIGNAC** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	**Monsieur François GODINOT** Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur François GODINOT représentant FRANSYLVA	**Monsieur Claude BERTHELEMY** représentant FRANSYLVA
• Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier	**Monsieur Arnaud APERT** Association des Communes Forestières de la Meuse	**Madame Evelyne OTTENIN** Association des Communes Forestières de la Meuse
• Deux représentants des intérêts agricoles	**Monsieur Patrice PERARD** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	**Monsieur Pascal DUGNY** proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Julien VIGNON proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	**Monsieur Rémy LANTERNE** proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
• Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement	**Monsieur Eric RIBET** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	**Monsieur Hubert PHILIPPE** proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Henri PHILOUZE proposé par Meuse Nature Environnement	**Madame Camille JACQUOT** proposé par Meuse Nature Environnement
• Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 3:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	**Suppléants**
• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Émile BECK**	Monsieur **Denis RENARD**
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Patrice PERARD**	Monsieur **Pascal DUGNY**
	Monsieur **Julien VIGNON**	Monsieur **Rémy LANTERNE**

• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur **Denis BOURSAUX**	Monsieur **Alain SIMONNET**
	Monsieur **Jean-Marie COLLIN**	Monsieur **Gérald BERNAT**
	Monsieur **Arnaud APERT**	Madame **Evelyne OTTENIN**
	Monsieur **Antoine DE ROFFIGNAC**	Monsieur **François GODINOT**
	Le représentant de l'Office National des Forêts	

Article 5:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par la Préfète, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- **Avec voix délibérative**, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur **Jean-Pierre ANDRES** Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame **Armelle DEHLINGER** proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur **Michel THOMAS** Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur **Hervé VUILLAUME** Vice-Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur **Gabriel CLANCHÉ** Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur **Patrice PERARD** Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur **Eric RIBET** Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur **Henri PHILOUZE** Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur **Arnaud SPONGA**	

- **Avec voix consultative**, les représentants :
  - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
  - de l'association des lieutenants de louveterie.

<u>Article 6</u> : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le - 6 DEC. 2018

La Préfète,

Muriel NGUYEN

DECISION TARIFAIRE N°2018-2500 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289
EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2111 en date du 20/11/2018

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 2 825 071.62€, dont 16 675.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 807 886.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 070 145.57	0.00	70 327.26	110 175.59	91 917.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	465 320.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	35.94	0.00	0.00	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 990.58€.

- personnes handicapées : 17 184.68 €

(dont 17 184.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	17 184.68

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23.54

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 432.06€.

(dont 1 432.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 921 250.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 891 211.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 158 470.57	0.00	65 327.26	110 175.59	91 917.82	0.00

550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	465 320.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	37.47	0.00	0.00	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 934.33€.

- personnes handicapées : 30 038.80 €

(dont 30 038.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 038.80

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.15

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 503.23€ (dont 2 503.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc, Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	20-nov.-18	2 820 071,62 €

Dm	
CREDITS NON RECONDUCTIBLES	
Formation d'assistant en soins en gérontologie (*)	5 000,00 €
Total CNR :	5 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	2 825 071,62 €

(*) cf courrier joint

DECISION TARIFAIRE N°2018-2501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD D'ARGONNE - 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES (550002273) sise 2, RTE DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2101 en date du 20/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - 550002273

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 514 801.37€ au titre de 2018, dont 63 909,00 à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 233.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 130.87	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	70 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 725.37€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 359 054.87	33.54
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 727.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 05/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation le Délégué Départemental
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD ARGONNE - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	20-nov.-18	1 505 634,37 €

Dm 2

CREDITS NON RECONDUCTIBLES	
Formation d'assistant en soins en gérontologie (*)	5 000,00 €
Total CNR :	5 000,00 €
MESURES NOUVELLES	
IDE de nuit (au prorata)	4 167,00 €
Total CNR :	4 167,00 €
Montant dotation Soins alloué:	**1 514 801,37 €**

(*) cf courrier joint

DECISION TARIFAIRE N°2018-2502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD SAINT CHARLES A GONDRECOURT LE CHATEAU

550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2104 en date du 20/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002232

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 394 913.95€ au titre de 2018, dont 65 863.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 242.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 721.63	42.24
UHR	0.00	0.00
PASA	69 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 806.70€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 614.38	42.76
UHR	0.00	0.00
PASA	64 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 150.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le - 5 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD GONDRECOURT LE CHATEAU - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	20-nov.-18	1 389 913,95 €

Dm2	
CREDITS NON RECONDUCTIBLES	
Formation d'assistant en soins en gérontologie (*)	5 000,00 €
Total CNR :	5 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	1 394 913,95 €

(*) cf courrier joint

DECISION TARIFAIRE N°2018-2503 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE l'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS

550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2105 en date du 20/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002240

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 181 029.94€ au titre de 2018, dont 61 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 752.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 063 780.02	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	70 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 120 029.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 007 780.02	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 669.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 05/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-2504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2018-2109 en date du 20/11/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 667 318.07€ au titre de 2018, dont 63 153.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 943.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 255.03	32.60
UHR	0.00	0.00
PASA	71 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 604 165.07€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 102.03	31.34
UHR	0.00	0.00
PASA	66 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 680.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le - 5 DEC. 2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspecteur

Par délégation le Délégué Départemental

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

EHPAD SAINT MIHIEL - ANNEE 2018

DECISION TARIFAIRE	20-nov.-18	1 662 318,07 €

Dm 2

CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Formation d'assistant en soins en gérontologie (*)	5 000,00 €
Total CNR :	5 000,00 €
Montant dotation Soins alloué:	1 667 318,07 €

(*) cf courrier joint

DECISION TARIFAIRE N°2018-2505 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2019
DE MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1385 en date du 02/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Considérant La décision tarifaire modificative n°2099 en date du 20/11/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisée conclue entre la MAS, l'ARS Grand EST et la CPAM de la Meuse à compter du 01/01/2019

;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 039.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 797 666.90
	- dont CNR	68 461.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 679.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 680 385.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 268 643.10
	- dont CNR	68 461.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	411 742.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 680 385.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322.39	149.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- ***Dotation globalisée 2019*** : 4 200 182.10€ (douzième applicable s'élevant à 350 015.17€)
- Prix de journée de reconduction de 215 .11€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc Le 05/12/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON